



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date 9 septembre 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge Président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. Germain KATANGA***

PUBLIC

**Demande de prorogation de délai en vue du dépôt d'observations sur la valeur
monétaire des préjudices allégués**

(Ordonnances ICC-01/04-01/07-3702 et ICC-01/04-01/07-3705)

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Les représentants légaux des victimes
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Isabelle Guibal

Autre

Fonds au profit des victimes

M. Pieter De Baan

INTRODUCTION ET OBJET DE LA DEMANDE

1. Le 15 juillet 2016, la Chambre a enjoint au Représentant légal, à la Défense et au Fonds au profit des victimes (« Fonds ») de déposer, au plus tard pour le 15 septembre 2016, des observations sur « *la valeur monétaire qu'ils estiment équitable, de chacun des types de préjudices allégués par les demandeurs* » dans le cadre de la présente procédure en réparations¹ (« Ordonnance n°3702 »).

2. Par une ordonnance du 23 août 2016, la Chambre a ensuite complété ses instructions (1) en fournissant une liste plus détaillée des préjudices pour lesquelles elle souhaite recevoir une évaluation ; (2) en sollicitant du Représentant légal, de la Défense et du Fonds des observations sur la méthode à adopter afin de déterminer ces évaluations et, si possible, sur la valeur de référence de ces préjudices ou des propositions de fourchette de prix, lorsque cela s'avère pertinent; (3) en sollicitant également des observations sur le point de savoir si l'évaluation monétaire des préjudices doit être faite à la date de l'année de l'attaque (soit 2003) ou celle de l'année actuelle (2016) (« Ordonnance n°3705 »)².

3. La présente demande, déposée en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour (« Règlement »), vise à solliciter une prorogation de délai jusqu'au 30 septembre 2016 au plus tard, pour déposer les observations sollicitées par la Chambre.

FONDEMENT DE LA DEMANDE

4. En vertu de la norme 35-2 du Règlement, une Chambre peut proroger un délai lorsqu'un motif valable lui est présenté.

5. En l'espèce, le Représentant légal sollicite une prorogation de délai de 15 jours afin, d'une part, d'offrir à la Chambre les informations les plus pertinentes et précises

¹ Ordonnance enjoignant les parties et le Fonds au profit des victimes à déposer des observations sur la valeur monétaire des préjudices allégués, ICC-01/04-01/07-3702.

² Ordonnance relative à la requête du Fonds au profit des victimes sollicitant accès au document ICC-01/04-01/07-3681-Conf et relative aux observations concernant la valeur monétaire des préjudices allégués, ICC-01/04-01/07-3705.

permettant de déterminer la valeur monétaire de chaque préjudice allégué et, d'autre part, de lui permettre de compléter les consultations et échanges qu'il a engagés avec la Défense et le Fonds.

6. Comme le relève la Chambre dans son Ordonnance précitée n°3702, l'évaluation des préjudices est un exercice difficile³ tant parce qu'il s'agit d'une question entièrement nouvelle pour la Cour que parce que la récolte de données requiert un certain temps. Or, même si le Représentant légal avait déjà récolté un certain nombre de données pour informer la Chambre sur l'ampleur du préjudice subi par les victimes, il est à présent amené à devoir compléter certaines informations afin de répondre aux précisions complémentaires sollicitées par la Chambre dans sa 2^{ème} ordonnance du mois d'août (n°3705).

7. Le Représentant légal a également entamé des échanges avec la Défense sur l'évaluation des préjudices afin de déterminer s'il serait possible de s'accorder sur certains montants. Ces échanges ne sont cependant pas encore complets et nécessitent du temps supplémentaire. Par ailleurs, le Représentant légal est également dans un processus d'échanges avec le Fonds sur les questions posées par les Ordonnances de la Chambre.

8. Ainsi, la prorogation de délai sollicitée, qui est seulement de 15 jours, permettrait au Représentant légal d'offrir des informations encore plus précises et complètes à la Chambre. Elle permettrait aussi, dans la mesure du possible, de déterminer des terrains d'entente avec la Défense. Une telle approche pourrait se révéler bénéfique à l'ensemble des parties et de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE REPRESENTANT LEGAL PRIE LA CHAMBRE :

- 1) DE JUGER qu'il a présenté un motif valable justifiant la prorogation de délai sollicité et, en conséquence,**

³ Voir ICC-01/04-01/07-3702, paragraphe 9.

- 2) DE LUI ACCORDER un délai jusqu'au 30 septembre 2016 aux fins de déposer les soumissions telles que requises par les Ordonnances n°3702 et 3705.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal des victimes

Fait le 9 septembre 2016, à Bruxelles, Belgique.